



Programme des cultures fourragères



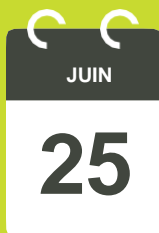
FOURNI PAR LA **SCIC**

Société d'assurance-récolte de la Saskatchewan

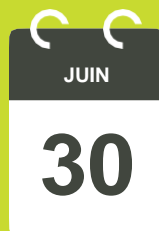
Dates limites



Date limite pour faire une demande de contrat d'assurance auprès de la SCIC, ou pour renouveler, annuler ou modifier votre contrat pour l'année courante, ce qui comprend toutes les cultures à assurer et tous les niveaux de couverture. Veuillez signaler toute parcelle de terre ajoutée au contrat ou soustraite du contrat ou le nombre d'acres additionnelles de fourrage. Les clients souhaitant être assurés pour l'année courante doivent prendre les dispositions nécessaires pour l'acquittement du solde de l'année précédente au plus tard le 31 mars.



Date limite pour fournir un Rapport de superficiesensemencées (RSE) indiquant le nombre total d'acresensemencées.



Date limite pour ensemercer le fourrage vert couvert par l'assurance des cultures fourragères. Date limite pour soumettre une réclamation, pour les fourrages verts, relative à l'implantation ou aux dommages causés par les spermophiles.



Date limite pour déclarer les superficiesensemencées de fourrage vert.



Date limite pour le formulaire de déclarations concernant les cultures fourragères.

Date limite pour présenter une réclamation.

Date limite pour demander une prolongation de couverture pour les superficies de cultures restées dans le champ.

* Les réclamations pour le fourrage seront refusées après le 15 novembre. Si vous avez des superficies de cultures restées dans le champ au 30 septembre, vous devez communiquer avec la SCIC et demander une prolongation de l'assurance. Une prolongation d'assurance ne sera accordée que jusqu'au 15 novembre. Il n'y aura plus de couverture après le 15 novembre.

Table des matières

Valeurs assurées	5
Prix	6
Niveaux de couverture et primes	8
Cultures	10
Votre couverture	12
Option de garantie d'implantation des cultures fourragères	14
Option de diversification des cultures fourragères	15
Programme Timothy Hay (foin de phléole)	16
Déclaration de renseignements sur vos cultures fourragères	17

Programme des cultures fourragères

La SCIC a un programme visant les producteurs qui cultivent les fourrages pour la production de semences, la vente ou l'alimentation des animaux. Quel que soit le type de votre exploitation, la SCIC offre plusieurs options pour répondre à vos besoins d'assurance en matière de cultures fourragères.

Les cultures fourragères assurables au titre du présent programme comprennent :

- le foin cultivé
- la luzerne déshydratée
- le mélilot
- le fourrage vert

Ce programme offre aussi d'autres options pour les superficies de fourrages : l'Option relative à l'implantation, l'Option relative au rétablissement et l'Option de diversification de ces cultures ainsi que le Programme Timothy Hay (foin de phléole).

Les cultures fourragères utilisées pour le pacage peuvent être assurées au titre du Programme d'assurance précipitation pour les cultures fourragères.

Les producteurs de semences ont aussi des options d'assurance :

- La luzerne de semence est assurable en vertu d'une option particulière qui s'applique à la perte de rendement.
- Le trèfle des prés (rouge), l'ivraie (ray-grass), le millet et autres graines fourragères sont admissibles à l'Option de diversification.
- La couverture contre les pertes relatives à l'implantation est acquise si l'Option de garantie d'implantation des cultures fourragères est sélectionnée l'année d'ensemencement.
- La couverture pour le rétablissement dans les acres inondées.

Pour trouver la meilleure option pour vous en matière d'assurance, communiquez avec votre bureau de service à la clientèle local de la SCIC ou consultez le site www.saskcropinsurance.com.



Valeurs assurées

La valeur assurée est le prix anticipé d'un produit sur les marchés durant la campagne agricole, tel que calculé par la SCIC.

Les valeurs sont utilisées dans le calcul de votre couverture totale, vos primes et vos réclamations.

De façon à respecter votre budget, tout en prenant en considération la gestion du risque, la SCIC vous offre les Options valeur faible (OVF), prix de base, prix variable et prix-saison.

L'OVF permet aux clients d'assurer leur production à 85 p. 100 du prix de base, réduisant ainsi la prime et la couverture, sans abaisser le seuil du rendement assuré.



Prix

L'Option prix variable et l'Option prix-saison peuvent aider à composer avec les fluctuations de prix qui surviennent durant et après la campagne agricole.

OPTION PRIX VARIABLE

L'Option prix variable est offerte aux producteurs qui veulent obtenir une valeur assurée reflétant mieux la valeur des cultures de foin de l'année. Une étude de marché est effectuée en septembre pour déterminer la valeur assurée finale.

Au titre de cette option, la valeur maximale du prix de l'assurance des cultures fourragères ne connaît aucun plafond. Si le prix du marché augmente, pour le foin,

au cours de l'année, les producteurs qui choisissent cette option verront une augmentation de la valeur de leur réclamation pour ce fourrage. Si le prix final de la culture diminue, celui de la réclamation peut baisser jusqu'à 50 p. 100 maximum par rapport à son prix de base final.

Les primes sont calculées en fonction des antécédents entre l'écart des prévisions des prix de base au printemps et la valeur effective sur le marché à l'automne. Le coût

Option prix variable

Les **enquêtes des prix en septembre** servent de base pour refléter les conditions du marché concernant les cultures de foin de l'année en cours.



Utilise les prix actuels du marché



Hausse ou baisse de la valeur pécuniaire de la couverture



Primes sûres



SANS LIMITES

50%

Par rapport au prix de base

des primes est connu en mars, quelle que soit la façon dont se comportent les prix à l'automne. Les primes seront plus élevées afin d'atténuer la volatilité des prix. La valeur pécuniaire garantie va tout de même changer en fonction de l'étude du marché à l'automne.

OPTION PRIX-SAISON

L'Option prix-saison est d'un concept semblable à celui de l'Option prix variable à la différence que la valeur finale se base sur une période plus longue. L'Option prix-saison fournit une moyenne sur six mois (septembre à février) des conditions actuelles du marché, mais fixe au préalable la valeur des primes, de manière à ce que les producteurs obtiennent les primes sûres.

Au titre de cette option, la valeur maximale du prix de l'assurance des cultures fourragères ne connaît aucun plafond. Si le prix du marché augmente, pour le foin, au cours de l'année, les producteurs qui choisissent cette option verront une augmentation de la valeur de leur réclamation pour ce fourrage. Si le prix final de la culture diminue, celui de la réclamation peut baisser jusqu'à 50 p. 100 maximum par rapport à son prix de base final.

Un paiement provisoire sera remis au moment du traitement de la réclamation. Un paiement final sera effectué une fois que les prix seront définitivement établis au mois de février suivant l'année de sélection.

Option prix-saison

Utilise la moyenne des prix des cultures pour la **saison en cours**. Les primes sont **établies d'avance**.



Utilise la moyenne des prix actuels sur six mois



Hausse ou baisse de la valeur pécuniaire de la couverture



Primes sûres



Par rapport au prix de base

SANS LIMITES

50%

Niveaux de couverture et primes

PRIMES ET PARTAGE DE FRAIS

La SCIC établit les taux de prime dans le but de percevoir une somme suffisante pour compenser les pertes à long terme (réclamations payées) et de maintenir un programme viable en remboursant la dette du programme et en constituant une réserve raisonnable. La méthode employée par la SCIC pour calculer les taux de prime et les rendements doit être certifiée par un actuaire et approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada tous les cinq ans.

Les primes perçues ne sont pas utilisées pour couvrir les frais d'administration du programme. Ces frais sont entièrement répartis entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. Les taux de prime pour chaque culture et zone à risque sont mis à jour annuellement. Les taux relatifs aux zones à risque se basent sur l'historique des réclamations, qui s'étend de 1973 à aujourd'hui. Ils sont calculés en fonction de chaque culture et de chaque zone à risque. Les renseignements utilisés dans le calcul des taux de prime comportent un retard d'une année. La prime en dollars par acre d'un assuré se calcule en tenant compte du taux de prime, du rendement moyen à long terme de la zone à risque, du niveau de couverture sélectionné (50, 60, 70 ou 80 p. 100), de la valeur assurée de la culture et des rabais ou surprimes en fonction de l'expérience de l'assuré. Par conséquent, le taux de prime en soi ne constitue qu'un des facteurs qui entrent dans le calcul de la prime en dollars par acre d'un assuré. Les primes ne sont exigibles que pour les acres ensemencées et pour lesquelles vous avez demandé une assurance. Vous pouvez demander une protection pour toutes les cultures, mais la prime n'est pas exigible pour les cultures sélectionnées qui ne sont pas ensemencées.

RABAIS SUR LES PRIMES ET SURPRIMES

Le système des rabais sur les primes et d'imposition de surprimes permet de prendre en compte les différences de risques entre les assurés. Ce système a pour but de réduire les primes à payer par les assurés qui ont présenté peu de réclamations dans le passé.

Les rabais et surprimes selon l'expérience sont calculés en utilisant l'historique des pertes d'un producteur (pertes individuelles) en comparaison aux pertes dans la région. La SCIC calcule les rabais sur les primes et les surprimes en comparant la réclamation reçue avec le total des primes payées (après le rabais ou la surprime en fonction de l'expérience) par le producteur et les gouvernements. À mesure que les pertes de rendement s'accumulent ou augmentent, le montant des rabais sur les primes diminue ou la surprime augmente.

Le système des rabais sur les primes et d'imposition de surprimes ne s'applique pas aux réclamations liées à la caméline, aux haricots secs non irrigués, au miel, au blé Khorasan, au soja, aux légumes, au riz sauvage, au foin de phléole et aux réclamations relatives à l'Option de diversification des cultures fourragères, au Programme d'assurance précipitation pour les cultures fourragères, au Programme de l'unité thermique du maïs, à la Garantie d'implantation, aux réclamations pour superficies non ensemencées et pour dommages causés par les spermophiles.

Rabais sur les primes et surprimes

Voici comment l'historique de vos réclamations influe sur les rabais et les surprimes :

Le nombre de crédits/débits gagnés sera ajouté à votre solde antérieur. Les crédits partiels sont arrondis au chiffre inférieur. Les crédits/débits accumulés doivent être complets avant que le rabais/la surprime soit rajusté.

Un producteur peut accumuler un maximum de 16 débits ou crédits. Les clients ayant 16 crédits ne peuvent pas perdre leur rabais de 50 p. 100 en raison d'une indemnité d'une année ou deux. Un délai d'une année est prévu dans la gestion du calcul. En raison de ce retard, les nouveaux assurés resteront à zéro suivant leur première année.

Indemnité	En comparaison par rapport à la région	Débits/ Crédits	Surprimes/ Rabais (%)
Supérieure à 200 % du total de la prime nette annuelle (2 débits)	Clients à très haut risque - Demandeurs faisant partie des 10 % ayant reçu les indemnités les plus élevées par rapport aux primes versées (1 débit)	-10 à -16	-50
		-9	-40
		-8	-33
		-7	-26
		-6	-20
Supérieure à 100 %, mais égale ou inférieure à 200 % du total de la prime nette annuelle (1 débit)	Clients à haut risque – Demandeurs faisant partie des prochains 10 % dont les indemnités sont les plus élevées par rapport aux primes versées (0,5 débit)	-5	-15
		-4	-11
		-3	-8
		-2	
Supérieure à 20 %, mais égale ou inférieure à 100 % du total de la prime nette annuelle (pas de changement)	Client à risque moyen (pas de changement)	-1	0
		0	
		1	5
		2	6
Égale ou inférieure à 20 % du total de la prime nette annuelle. (Prime cumulative payée par le producteur et les gouvernements) (0,5 crédit)	Clients à faible risque – Client n'ayant aucune réclamation alors que 60 % des clients de la région à risque ont reçu une indemnité (1 crédit)	3	8
		4	11
		5	15
		6	20
Aucune réclamation (1 crédit)	Clients à risque le plus faible – Client n'ayant aucune réclamation alors que 70 % des clients d'une région à risque ont reçu une indemnité (2 crédits)	7	26
		8	33
		9	40
		10 à 16	50

$$\begin{matrix} \text{Indemnité} + \text{Comparaison dans une région} + \text{Débits/Crédits} = & \text{Total} & \rightarrow \text{Surprime/Rabais} \\ \text{Débit/Crédit} & \text{des Débits/Crédits} & (\%) \end{matrix}$$

Cultures

FOIN CULTIVÉ

Une couverture pour baisse de rendement est offerte pour les cultures vivaces établies et cultivées comme aliment fourrager dont :

- la luzerne
- la luzerne/graminées
- les graminées
- le trèfle rouge

LUZERNE DÉSHYDRATÉE

Les superficies de luzerne établies qui sont sous contrat auprès d'une usine reconnue en Saskatchewan sont admissibles à la couverture pour baisse de rendement.

MÉLILOT

Il est possible d'assurer contre les baisses de rendement, les acres de méliot implantées avec succès et destinées à la production fourragère.

FOURRAGE VERT

Cette assurance couvre les cultures céréalières annuelles suivantes cultivées comme fourrage vert :

- Blé (tout type de blé y compris le blé dur)
- Orge
- Avoine
- Triticale
- Seigle (de printemps et d'automne)

Ces cultures de fourrage vert mises en balle ou destinées à l'ensilage ont droit à la couverture pour baisse de rendement.

La Garantie d'implantation du fourrage vert qui est comprise dans votre sélection de couverture pour baisse de rendement de fourrage vert protège contre les superficies de fourrage vert qui ne sont pas implantées après avoir été ensemencées. Afin d'être admissibles à une réclamation d'implantation du fourrage vert, au moins 10 acres ou 10 p. 100 du nombre total d'acres de fourrage vert, selon le montant le moins élevé, ne doivent pas s'être implantés. Le



fouillage vert qui ne s'implante pas bien ou qui subit des dommages importants découlant de causes assurables avant le 30 juin est admissible à une garantie d'implantation.

Si le réensemencement ou l'enfouissement de toute partie d'une culture assurée se révèle nécessaire avant le 30 juin, communiquez immédiatement avec la SCIC. Un évaluateur devra inspecter les acres en question afin de déterminer si vous êtes admissible à la garantie d'implantation. Il est possible d'assurer des superficies réensemencées même si cette culture n'avait pas été sélectionnée initialement. Moyennant que la culture réensemencée ait déjà fait l'objet d'une sélection, l'assurance-récolte est toujours en vigueur sur ces superficies réensemencées.

DOMMAGES CAUSÉS PAR LES SPERMOPHILES

L'assurance-récolte tient compte des dommages causés par les spermophiles comme une cause de perte assurée en application des composantes du programme multirisque : garantie d'implantation et baisse de rendement. Toutes les cultures pour lesquelles la SCIC offre une garantie d'implantation sont admissibles à la couverture contre les dommages causés par les spermophiles.

Au cours de la période d'implantation, les assurés peuvent choisir l'une des deux options que la SCIC leur offre pour faire face aux dommages causés par les spermophiles :

1. recevoir une indemnité d'implantation,
2. profiter de la couverture contre les dommages causés par les spermophiles.

Si l'assuré choisit de présenter une réclamation d'implantation, les critères réguliers d'admissibilité à la couverture d'implantation s'appliquent. Toute culture semée par la suite sur les terres touchées pourra être admissible à une autre couverture d'implantation et couverture pour baisse de rendement.

L'indemnisation s'élève à 50 \$ par acre détruite par les spermophiles. Les acres visées ne sont toutefois pas admissibles à une autre couverture pour l'année en cours.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec votre bureau de service à la clientèle ou visitez le site www.saskcropinsurance.com.



Votre couverture

GARANTIE DE PRODUCTION

Le contrat de la SCIC garantit un rendement de cultures fourragères calculé en fonction du rendement individuel à long terme et l'option de couverture sélectionnée.

Le calcul de l'indemnité pour les baisses de rendement est effectué en fonction de la différence entre la garantie de rendement et le rendement réel de la récolte. L'indemnité pour ce manque à gagner de production est versée selon la valeur assurée de la culture. Chaque option offerte pour les cultures fourragères est calculée en fonction du rendement annuel combiné de toutes les superficies assurées et pour toutes les variétés (classes) de la culture sélectionnée.

Les garanties de production pour les cultures fourragères figurent en tonnes et en livres sur le relevé d'assurance.

COUVERTURE INDIVIDUELLE

Les cultures fourragères sont admissibles à la couverture individuelle. Chaque année où vous obtenez une assurance, votre couverture individuelle est mise à jour pour refléter l'information sur votre production. Les producteurs de fourrage peuvent mettre à jour leur historique de rendement individuel en utilisant leurs propres registres de production. Les producteurs peuvent même entrer les données relatives à leurs cultures fourragères non assurées, afin d'établir une base de données de rendement plus complète.

TRANSFERT DES COMPÉTENCES EN GESTION (TCG)

L'indice TCG sert à établir un rendement de départ dans le cas de cultures où aucun rendement individuel n'existait au préalable. Cet indice reflète de façon plus fidèle les compétences en gestion agricole de chaque agriculteur.



L'indice TCG est supérieur à 1,0 pour les assurés dont les récoltes sont supérieures à la moyenne de la région, et il est inférieur à 1,0 pour ceux dont les récoltes sont inférieures à la moyenne. La SCIC attribue un indice TCG de 1,0 aux nouveaux clients qui n'ont encore aucun dossier relatif aux rendements obtenus. Une fois que les rendements du producteur sont établis, ils sont mis à jour à partir de ses données annuelles.

ÉQUILIBRAGE DU RENDEMENT

L'équilibrage des rendements s'applique :

- au fourrage vert
- au foin cultivé (luzerne, luzerne/graminées, graminées)
- au mélilot
- à la luzerne déshydratée

Grâce à l'équilibrage du rendement de ces cultures, l'impact de plusieurs années consécutives de faible productivité sera réduit en limitant la baisse de couverture relative au rendement de leur production.

Lorsque deux années consécutives de faible rendement se produisent, le rendement de la seconde année fait l'objet d'un équilibrage s'élevant à 70 p. 100 du rendement moyen du client.

RÉTABLISSEMENT DES CULTURES FOURRAGÈRES

L'assurance pour le rétablissement des cultures fourragères offre aux producteurs une indemnité pour les acres assurées de luzerne ou de foin cultivé établi qui sont perdues en raison de longues périodes d'inondation. La couverture est une caractéristique des options contre les baisses de rendement et il n'est donc pas obligatoire de la sélectionner. Les producteurs sont admissibles à la couverture contre les baisses de rendement l'année où se produit l'inondation et seront indemnisés pour les acres de cultures fourragères endommagées si, en raison de l'inondation, celles-ci ne sont plus considérées comme établies au printemps suivant. L'indemnité est versée au taux par acre de la garantie d'implantation des cultures fourragères. Les réclamations font l'objet d'une franchise de 5 p. 100 pour chaque description officielle des terres.



Option de garantie d'implantation des cultures fourragères

La garantie d'implantation des cultures fourragères offre aux producteurs une protection contre le risque d'échec d'implantation des superficies nouvellement ensemencées de cultures destinées au foin, au pacage ou à la production de semences. Il s'agit d'une option autonome, non liée à l'assurance pour baisse de rendement.

Vous devez choisir cette option, si vous voulez une couverture d'implantation sur les superficies destinées aux fourrages. Cette option permet aussi d'assurer les fourrages cultivés pour la production de semences. Des critères particuliers d'implantation peuvent s'appliquer.

ADMISSIBILITÉ

Les superficies de cultures fourragères ensemencées entre le 15 octobre et le 20 juin sont admissibles à l'Option de la garantie d'implantation pour ces cultures. Les cultures ensemencées pendant cette période et qui germeront au printemps devraient être implantées et prêtes à être récoltées l'année suivante. Les acres pâturées l'année d'ensemencement ne sont pas admissibles à l'assurance. Tout rajustement attribuable aux pertes d'implantation ne sera pas effectué avant

l'année suivante. Ces superficies doivent être déclarées dans votre rapport des superficies ensemencées au plus tard le 25 juin de l'année courante.

IMPLANTATION DES CULTURES FOURRAGÈRES INDIGÈNES

La garantie d'implantation est offerte pour les cultures fourragères indigènes nouvellement ensemencées. Seules les superficies ensemencées au printemps, au plus tard le 20 juin, sont admissibles à la garantie d'implantation. Afin d'avoir droit à la garantie totale, les personnes qui feront cette demande seront tenues de remplir un questionnaire en vue de respecter un certain nombre d'exigences agronomiques.

RÉCLAMATIONS

Les réclamations relatives à l'Option de la garantie d'implantation des cultures fourragères sont assujetties à une franchise de 15 p. 100 de la garantie d'implantation totale pour la luzerne, la luzerne/graminées et les graminées. Le mélilot et les fourrages indigènes font l'objet d'une franchise distincte.

Option de garantie d'implantation des cultures fourragères

La franchise s'applique à la **protection totale** de : luzerne, graminées et luzerne/graminées.



Option de diversification des cultures fourragères

L'Option de diversification des cultures fourragères est offerte pour toutes les cultures fourragères qui ne sont pas assurables au titre du programme de base de l'assurance de ces cultures.

Le programme utilise les superficies assurées ensemencées à l'orge, dans votre zone de risque, comme culture de substitution dans le calcul de votre garantie et de vos réclamations. Il s'agit d'un programme fondé sur les rendements de la région. Aucun ajustement ne sera effectué pour les pertes individuelles au titre des superficies de diversification des cultures fourragères.

COUVERTURE

Votre couverture est offerte moyennant une valeur en dollars l'acre, qui varie selon la zone de risque. Cette couverture à l'acre est calculée en fonction du rendement moyen de l'orge dans votre zone de risque, selon une garantie de 80 p. 100 du prix de base.

PRIMES

Le calcul des primes s'effectue en fonction des antécédents relatifs à la couverture de l'orge et à

celui de la production de chaque zone de risque. Le coût des primes est partagé entre les gouvernements et les producteurs; les producteurs déboursent 40 p. 100, tandis que les gouvernements déboursent 60 p. 100. Les surprimes et les rabais sur les primes en fonction de l'expérience ne sont pas applicables.

RÉCLAMATIONS

Votre réclamation sera calculée en fonction de la garantie et de la production annuelle de toutes les superficies d'orge assurées dans votre zone de risque. Le niveau de perte d'une zone de risque particulière représente la différence entre la protection totale de toutes les superficies d'orge assurées à un niveau de couverture de 80 p. 100, et la production annuelle réelle des mêmes superficies. Vous n'êtes pas dans l'obligation de soumettre vos réclamations; elles seront calculées automatiquement. Le taux de réclamation est calculé en comparant le niveau de perte dans la zone de risque et la valeur totale de la garantie à 80 p. 100.

Option de diversification pour les fourrages

Les superficies assurées ensemencées d'orge, dans votre zone de risque, sont utilisées comme **culture de substitution dans le calcul de votre garantie et de vos réclamations.**





FOURRAGE UTILISÉ À D'AUTRES FINS QUE LA MISE EN BALLE

Si vous comptez faire de votre culture fourragère assurée un usage autre que la mise en balle, vous devez immédiatement communiquer avec la SCIC afin d'évaluer les pertes. Si vous ne communiquez pas avec la SCIC avant de faire tout autre usage de la récolte, vous devrez verser des primes et votre niveau de rendement annuel sera fixé à votre niveau de production garantie.

En ce qui a trait aux superficies dont les cultures ne sont pas mises en balle, un évaluateur de la SCIC se chargera de ramasser des échantillons. Pour ce faire, vous devez en aviser la SCIC cinq jours avant la date prévue des récoltes ou avant d'y faire paître le bétail. Des échantillons seront prélevés :

- si les cultures sont mises en silos, laissées libres, empilées ou abandonnées;
- à l'intérieur des exclos pour les superficies destinées au pacage. (Il incombe au client de créer les exclos)

Programme Timothy Hay (foin de phléole)

Le programme du foin de phléole est offert dans le cas des superficies de foin de phléole irriguées et destinées à l'exportation. Il a pour but d'atténuer les risques inhérents à cette culture à gestion intense. Toutes les superficies de foin de phléole qui font l'objet d'une assurance doivent satisfaire aux exigences des modalités fixées par le programme. La date limite pour en faire la demande est le 31 mars.

Pour obtenir tous les détails du programme, les primes et les prix, communiquez avec votre bureau local de la SCIC ou consultez le site www.saskcropinsurance.com.

Déclaration de renseignements sur vos cultures fourragères

Tout peuplement de méliot ou fourrage vivace nouvellement assuré doit s'être implanté avant d'être admissible à la garantie. Ces acres doivent être déclarées au plus tard le 31 mars en communiquant avec votre bureau local de service à la clientèle. Des terres peuvent être ajoutées à votre contrat après la date limite du 31 mars, mais les cultures fourragères qui y sont semées doivent avoir été choisies avant le 31 mars pour être assurables. Toute nouvelle superficie fera l'objet d'une inspection.

RAPPORT DES SUPERFICIES ENSEMENCÉES

Vous devez fournir, au plus tard le 25 juin, un Rapport de superficies ensemencées (RSE) indiquant le nombre total d'acres ensemencées. Les cultures de fourrage vert assurées qui sont ensemencées au 30 juin doivent être déclarées au plus tard le 5 juillet. **Les superficies de cultures fourragères qui seront déclarées après qu'une baisse de rendement soit survenue pourraient ne pas être admissibles à la garantie.**

RELEVÉ D'ASSURANCE

Après avoir déposé votre Rapport de superficies ensemencées, vous recevrez un relevé d'assurance dressant la liste de toutes vos cultures couvertes par l'assurance, le nombre total d'acres, la garantie de production, les primes, les rabais sur les primes ou les surprimes, ainsi que le partage du financement des primes par le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral et l'assuré lui-même.

DÉCLARATION DES CULTURES FOURRAGÈRES

Comme pour tous les programmes de la SCIC pour baisse de rendement, la production annuelle de vos cultures fourragères assurées est utilisée dans le calcul des réclamations et dans la mise à jour de vos garanties de rendement individuel. Si vous ne fournissez pas cette information, votre rendement annuel sera fixé au même niveau que la production garantie, ce qui réduira votre couverture à l'avenir.

En juillet, vous recevrez par la poste un formulaire de déclaration de production afin que vous puissiez déclarer votre rendement annuel. Renvoyez ce formulaire dûment rempli à la SCIC ou communiquez les renseignements à votre bureau local de service à la clientèle avant le **30 septembre**. La SCIC vérifiera un certain pourcentage des déclarations. Si votre production comprend une deuxième coupe, vous devrez communiquer avec la SCIC pour fournir les renseignements concernant cette production.

Vous pourrez vous procurer des formulaires supplémentaires sur le site www.saskcropinsurance.com. Les clients de Connexion-récoltes (CropConnect) pourront fournir en ligne les renseignements concernant leur production.

SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

Si vous êtes en position de soumettre une réclamation, communiquez immédiatement avec votre bureau local de service à la clientèle de sorte qu'un évaluateur puisse être désigné pour l'évaluation de votre récolte. Les réclamations doivent être présentées au plus tard le 30 septembre. L'information relative à la totalité de votre production récoltée doit être soumise avant de déposer une réclamation pour baisse de rendement. Les réclamations reçues entre le 1er octobre et le 15 novembre verront leurs indemnités réduites de 25 p. 100 jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Les réclamations sur les cultures fourragères ne seront pas acceptées après le 15 novembre. Si vous avez des superficies de cultures restées dans le champ au 30 septembre, vous devez communiquer avec la SCIC et demander une prolongation de l'assurance. Une prolongation d'assurance ne sera accordée que jusqu'au 15 novembre. Il n'y aura plus de couverture après le 15 novembre.

Bureaux de services à la clientèle

Assiniboia

C.P. 340
401 1st Ave. W.
Assiniboia SK
S0H 0B0
1-888-935-0017

Davidson

C.P. 339
103, rue Lincoln
Davidson SK
S0G 1A0
1-888-935-0020

Estevan

C.P. 1716
419, av. Kensington,
bureau 5
Estevan SK
S4A 1C8

1-888-935-0002

Humboldt

Geschäft Centre
C.P. 660
1710 8th Ave.
Humboldt SK
S0K 2A0
1-888-935-0026

Kindersley

C.P. 1540
409, rue Main
Kindersley SK
S0L 1S0
1-888-935-0021

Leader

C.P. 387
111 1st Ave. W.,
bureau 5
Leader SK
S0N 1H0
1-888-935-0011

Moose Jaw

45 Thatcher Dr. E.
Moose Jaw SK
S6J 1L8
1-888-935-0012

Moosomin

C.P. 889
709, rue Carleton
Moosomin SK
S0G 3N0
1-888-935-0005

North

Battleford
Kramer Place
#100-1192 102nd St.
North Battleford SK
S9A 1E9
1-888-935-0028

Preeceville

C.P. 800
239 Hwy. Ave. E.
Preeceville SK
S0A 3B0
1-888-935-0015

Prince Albert

C.P. 3003
800, av. Central
Prince Albert SK
S6V 6G1
1-888-935-0018

Raymore

C.P. 178
113, rue Main
Raymore SK
S0A 3J0
1-888-935-0016

Regina

515 Henderson Dr.
Regina SK
S4N 5X1
1-888-935-0001

Rosetown

C.P. 1000
124 2nd Ave. W.
Rosetown SK
S0L 2V0
1-888-935-0019

Saskatoon

3830, av. Thatcher
Saskatoon SK
S7R 1A5
1-888-935-0024

Shaunavon

C.P. 1210
55 3rd Ave. E.
Shaunavon SK
S0N 2M0
1-888-935-0010

Swift Current

E.I. Wood Building
C.P. 5000
350, rue Cheadle W.,
bureau 102
Swift Current SK
S9H 4G3
1-888-935-0007

Tisdale

C.P. 310
1105 99th St.
Tisdale SK
S0E 1T0
1-888-935-0014

Turtleford

C.P. 400
217A, rue Main
Turtleford SK
S0M 2Y0
1-888-935-0030

Weyburn

C.P. 2003
110, av. Souris. N.E.,
bureau 119
Weyburn SK
S4H 2Z8
1-888-935-0003

Yorkton

38 5th Ave. N.
Yorkton SK
S3N 0Y8
1-888-935-0013

This Guide is also available in English.



Coordonnées

Siège de la Société d'assurance-récolte de la Saskatchewan (SCIC)
484, Prince William Drive
C.P. 3000
Melville SK S0A 2P0

Courriel : customer.service@scic.gov.sk.ca

Tél. : 306-728-7200

Télééc. : 306-728-7202

Tél. sans frais : 1-888-935-0000

Heures d'ouverture :

Du lundi au vendredi, 8 h à 17 h

Fermé les week-ends et les jours fériés.

